

**CONVENTION DE STAGE D'UN(E) ÉTUDIANT(E) DE NANTES UNIVERSITÉ
DANS UN LABORATOIRE OU SERVICE DE L'UNIVERSITÉ**

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2025 – 2026

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20, L. 612-11, D. 124-1 à D. 124-9 et D. 714-21 et suivants ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 242-4-1, L. 412-8 et D. 242-2-1 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 1221-13 et D. 1221-23 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-33, 225-1, 226-14 ;

Vu la circulaire du 5 août 2021 fixant les orientations relatives aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021 ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-1228 du 2 octobre 2015 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 09 décembre 2022 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 de la présidente de l'université de Nantes, précisant les consignes sanitaires dans le cadre de l'épidémie de COVID 19, à compter du 1^{er} septembre, notamment son article 5 ;

La présente convention règle les rapports entre :

Nantes Université Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Sise 1 Quai de Tourville, 44000 Nantes,

représentée par sa Présidente, Madame Carine BERNAULT,

- en qualité d'organisme de formation : La composante UFR HHAA
représentée par M. Bernard Michon

- en qualité d'organisme d'accueil : Le Laboratoire/Service.....
représenté par

Et

L'Étudiant(e), Madame, Monsieur⁽¹⁾, NOM :

Prénom :

Adresse personnelle :

Code postal : Ville :

Tel : Portable : Courriel :

N° d'étudiant (à faire figurer impérativement) :

Formation en cours (diplôme, spécialité et volume horaire par année ou semestre d'enseignement) :

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (en principe de lieu de domicile du stagiaire) :.....

Contact en cas d'urgence (personne de confiance : - Mél
- Tél

Article 1 – Objectif du stage

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles.

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par sa composante de formation et approuvées par le service/laboratoire d'accueil.

Le programme est établi par la composante et le service/laboratoire d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

Le stagiaire ne doit pas être accueilli pour remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ou de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un emploi permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité du service/laboratoire d'accueil ou pour occuper un emploi saisonnier.

Si le stage se déroule sur un poste précédemment occupé par un stagiaire, le service/laboratoire d'accueil atteste par la signature de la présente avoir respecté un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent, sauf à ce que ce dernier ait été interrompu prématurément à l'initiative du stagiaire.

Le stage est intégré au cursus de l'étudiant : sa finalité et ses modalités sont définies dans l'organisation de la formation et il fait l'objet d'une restitution de la part du stagiaire donnant lieu à évaluation de la part de l'Université et à attribution de crédits européens, le cas échéant.

Le cursus de formation doit comprendre un volume pédagogique de formation en présence dans l'Université au minimum de 200 heures comportant un minimum de 50 heures dispensées en présence des étudiants par année d'enseignement.

Sauf dispositions d'ordre public contraires, le stage est réalisé en présentiel dans le strict respect des dispositions hygiène, sécurité et santé applicables à Nantes Université. Le stagiaire est soumis aux mêmes obligations que les personnels du service ou du laboratoire d'accueil, notamment en ce qui concerne l'obligation vaccinale.

Les aménagements suivants sont possibles lorsque le lieu du stage est localisé dans une zone exposée et soumise à restriction d'accès ou de circulation pour limiter la dissémination de la pandémie de COVID 19 :

- si les mesures sanitaires sont mises en œuvre avant le début du stage, le stagiaire est autorisé soit à commencer son stage à distance, soit à décaler ses dates de stage, si l'organisme d'accueil et le sujet du stage le permettent ; le décalage des dates est soumis à avenant ;

- si le stagiaire est sur place lorsque les mesures sanitaires sont mises en œuvre, et qu'il fait partie des personnes diagnostiquées à risque, il informe sans délai son service de scolarité, l'enseignant référent et le service de santé des étudiants (accueil.sumpps@univ-nantes.fr et direction.sumpps@univ-nantes.fr), qui, en coordination avec sa composante d'affectation, accompagne ses démarches et veille à sa protection. Le stage peut être maintenu à distance ou différé, selon la nature des mesures sanitaires en accord express entre les trois parties signataires ; Si le stagiaire est hospitalisé, le tuteur de l'organisme d'accueil informe sans délai le service de santé des étudiants et l'enseignant référent.

- si le stagiaire est sur place lorsque les mesures sont mises en œuvre, et qu'il ne fait pas partie des personnes diagnostiquées à risque, les parties décident de façon coordonnée et en conformité avec les mesures sanitaires, du maintien de son stage en présentiel (sous réserve du respect des mesures de protection), à distance ou de son report.

Si une partie du stage est réalisée à distance, il aura été vérifié à la diligence de l'enseignant référent, que l'exercice s'y prête et que les parties s'entendent sur les outils à utiliser.

Le stagiaire bénéficie des mêmes mesures de protection sanitaires que les personnels de Nantes université.

Il atteste par la mention manuscrite « je reconnais avoir pris connaissance des mesures barrière, et m'engage à les respecter », apposée avant sa signature, qu'il les prend en compte tant à l'UN, que lors de ses trajets domicile / organisme.

Les périodes de stage effectuées à distance et sur le site de Nantes université sont décomptées au même titre pour le calcul de la durée totale du stage.

Lieu du stage :

Lieu du stage au domicile de l'étudiant (si partie à distance) :¹

Service d'affectation :

L'objet du stage est d'acquérir ou de développer les compétences suivantes :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Par la réalisation des activités décrites ci-après :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 2 – Durée et modalités de déroulement du stage

Mesures sanitaires de protection du stagiaire :

Nantes université informe le stagiaire de l'ensemble des mesures et gestes barrière destinés à assurer sa sécurité, celle des personnels et de la population du secteur géographique d'implantation de la structure d'accueil par la mise à jour régulière sur l'Intranet des personnels de la page COVID-19.

Le stagiaire s'engage à répondre à tout questionnaire destiné à vérifier son état de santé.

Le stagiaire se tient régulièrement informé des mesures sanitaires en vigueur sur son lieu de résidence, et sur le trajet domicile / travail.

Le stage **ne pourra pas avoir une durée supérieure à six mois**, renouvellements compris, par année d'enseignement. Cette durée est calculée au prorata temporis de la présence du stagiaire : chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est équivalente à un mois et chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutive ou non étant considérée comme équivalente à un jour.

La présence du stagiaire dans le service/laboratoire d'accueil suit les règles applicables à ses agents pour ce qui concerne les durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence, le travail de nuit ainsi que le repos quotidien, hebdomadaire et les jours fériés.

2.1 Le présent stage aura lieu duau

Il est organisé à raison de :

-heures de présence par jour, jours par semaine.
 Autre (préciser) :

Soit une durée totale du stage de (*au prorata temporis*).....

2.2 La présence le cas échéant du stagiaire dans le service/laboratoire d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être précisée ci-dessous :

.....

Toute modification substantielle des dates et/ou des horaires du stage donne lieu à un avenant à la présente convention.

¹ Mention pouvant être complétée ultérieurement avec mention de la date et signatures des parties en marge

Article 3 – Suivi et encadrement du stagiaire

Le stagiaire fait l'objet d'un double encadrement, par un enseignant référent de la composante de formation d'une part, par un tuteur du service/laboratoire d'accueil d'autre part.

Le tuteur vérifie avant la signature de la convention la capacité réciproque à utiliser un support de communication suffisant pour que chaque partie puisse être contactée utilement, notamment pour les plages horaires éventuellement effectuées à distance.

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR LA COMPOSANTE DE FORMATION ²	ENCADREMENT PAR LE SERVICE/LABORATOIRE D'ACCUEIL
Nom et prénom de l'enseignant référent :	Nom et prénom du tuteur de stage :
Fonction (ou discipline) :	Fonction :
Tel. Courriel :.....	Tel. Courriel :.....
Support de communication retenu :	Support de communication retenu :

L'enseignant référent est tenu de s'assurer auprès du tuteur à plusieurs reprises durant le stage de son bon déroulement et de proposer à la composante d'accueil, le cas échéant, une redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies.

Le tuteur est garant des objectifs pédagogiques du stage.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans sa composante de formation pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, participer à des réunions, les dates étant portées à la connaissance du service/laboratoire d'accueil par la composante et être autorisé, le cas échéant, à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage ou, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de la composante afin d'être résolue au plus vite.

Modalités d'encadrement (forme et périodicité des réunions avec le tuteur et l'enseignant référent, planning des formations et examens organisés dans la composante, etc.):
--

Le tuteur et l'enseignant référent garantissent au stagiaire des conditions de réalisation de stage conformes à la réglementation du travail, et veillent notamment à ce qu'aucune discrimination de quelque sorte ne soit exercée à l'encontre du stagiaire.

Le tuteur et l'enseignant veillent à prévenir toute mesure vexatoire, de harcèlement, ou violence sexuelle ou sexiste qui pourrait être exercée à l'encontre du stagiaire.

Si le stagiaire est victime de telles mesures ou violences, il doit contacter son tuteur, son enseignant référent ou le SUMPPS. Il peut aussi saisir sans délai la cellule d'écoute et de signalement contre les actes de violence, les discriminations et le harcèlement moral et sexuel à Nantes Université : ecoute-signalement@univ-nantes.fr 0800711260.

² Un enseignant-référent suit simultanément 24 stagiaires au maximum.

Le tuteur ou l'enseignant référent contacte sans délai le SUMPPS afin de garantir l'accès du stagiaire à un personnel de santé, et établit un signalement au service de scolarité de la composante et à la DFVE, qui prennent de façon coordonnée les mesures de protection du stagiaire.

Article 4 – Gratification et avantages

4.1 Gratification³

Lorsque la durée du stage au sein de l'organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année universitaire, à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification. Son montant est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale : 4,05 € / heure de présence effective. Ce montant est susceptible d'évoluer en cours de stage dans l'hypothèse d'une révision du plafond horaire de la sécurité sociale.

N.b. : En matière de gratification ou de durée maximale, le calcul de la durée du stage s'opère en fonction du temps de présence effective de l'étudiant dans l'organisme d'accueil :

7 heures de présence, consécutives ou non, correspondent à un jour ;

22 jours de présence, consécutifs ou non, correspondent à un mois.

La gratification est donc obligatoire dès lors que l'étudiant est présent dans l'organisme d'accueil plus de 308 heures.

S'il s'agit d'une obligation pour le calcul de la durée totale du stage, l'organisme d'accueil n'a qu'une faculté pour intégrer les périodes de congés ou les autorisations d'absence prévus à la convention, au calcul du montant de la gratification, sous réserve du versement de cotisations sociales.

Pour Nantes Université, organisme de droit public, aucune gratification d'un montant supérieur ne peut ni ne doit être accordée.

Cependant, tout organisme d'accueil peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

La gratification est versée mensuellement et est due à compter du premier jour du premier mois de la période de stage.

La gratification ne peut être cumulée avec une rémunération versée par l'administration ou l'établissement public d'accueil au cours de la période concernée.

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par le/la stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

La gratification est versée chaque mois fonction du nombre d'heures réellement effectuées.

Montant de la gratification et modalités de versement :

.....
.....
.....

4.2 Avantages.

Les trajets effectués par les stagiaires d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un service/laboratoire d'accueil et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie des dispositions réglementaires relatives aux modalités de règlement des frais occasionnés par déplacements temporaires des agents publics (texte de référence en visa de la présente convention).

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

Autres avantages accordés :
.....
.....

³ Sauf COM (Nouvelle-Calédonie, Polynésie, ST Pierre, St Barthélémy, St Martin, Wallis et Futuna) et étranger, application réglementation de la collectivité ou du pays.

Article 5 – Protection sociale - cotisations

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié(e) à son régime de sécurité sociale.

Le stagiaire vérifie ses conditions de couverture maladie avant la conclusion de la présente convention.

Il fournit une attestation de couverture sociale au service chargé de la gestion de son stage, qui est annexée à la convention.

En cas de maladie contractée pendant le stage, le stagiaire doit le signaler sans délai à son service de scolarité, son enseignant référent, son tuteur et au service de santé des étudiants de l'université, notamment s'il est atteint par le COVID 19 (accueil.sumpps@univ-nantes.fr et direction.sumpps@univ-nantes.fr) .

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

L'étudiant bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L. 412-8-2 du code de la sécurité sociale, régime étudiant.

En cas d'accident survenant à l'étudiant, soit au cours d'activités dans le service/laboratoire d'accueil, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, le service/laboratoire d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (voir adresse en page 1) en mentionnant Nantes Université comme employeur.

Article 6 – Responsabilité civile et assurance

L'étudiant doit avoir obligatoirement souscrit, auprès de l'organisme d'assurance de son choix, une assurance couvrant sa responsabilité civile au titre des dommages qu'il pourrait causer aux personnes ou aux biens dans le cadre de son stage. L'attestation d'assurance devra être jointe à la présente convention.

Lorsque dans le cadre de son stage, le stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule l'utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime afférente.

En tant que de besoin, le stagiaire informe son assureur du fait qu'il travaille à son domicile, précise le matériel personnel utilisé et le cas échéant, s'acquitte de la prime afférente.

Article 7 – Discipline et confidentialité

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans le service/laboratoire d'accueil et plus particulièrement des règles sanitaires destinées à limiter la dissémination du COVID 19 telles que fixées aux articles 2 et 3 de la présente convention éventuellement précisées ou complétées en annexe.

Tout manquement par l'organisme d'accueil au respect des mesures sanitaires prescrites entraîne la mise en œuvre immédiate de l'article 9 alinéa 1.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, la composante de formation peut demander l'engagement de poursuites disciplinaires et le service/laboratoire d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Le stagiaire est tenu de respecter la confidentialité des documents mis à sa disposition.

Les stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable du service/laboratoire d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration.

Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant au service/laboratoire d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, le service/laboratoire d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 8 – Propriété intellectuelle

Si le service/laboratoire d'accueil souhaite utiliser une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel) issue du travail du stagiaire, il doit obtenir l'accord de ce dernier et conclure avec lui les modalités de cession des droits de propriété intellectuelle.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession.

Article 9 – Congés – Interruption du stage

Tout manquement au respect des mesures sanitaires prescrites signalé par le stagiaire à l'université, entraîne le départ immédiat des lieux du stagiaire et la mise en œuvre sans délai d'une notification de rupture de la convention de stage.

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les agents.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

Nombre de jours de congés autorisés / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) le service/laboratoire d'accueil avertit la composante de formation.

Toute interruption temporaire du stage, qu'elle survienne pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou qu'elle soit prise à l'initiative du stagiaire ou du service/laboratoire d'accueil est signalée à l'enseignant-référent. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe du service/laboratoire d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté de l'une des parties d'interrompre définitivement le stage, celle-ci doit immédiatement en informer l'autre par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation, à l'issue de laquelle la décision d'interruption pourra être arrêtée.

Article 10 – Fin du stage - Évaluation

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, le service/laboratoire d'accueil délivre une attestation mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L. 351-17 du code de la sécurité sociale ;

2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service de l'Université en charge de l'accompagner dans son projet d'étude et d'insertion professionnelle un document dans lequel il évalue la qualité d'accueil dont il a bénéficié.

Ce document ne sera pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme.

3) Évaluation de l'activité du stagiaire : à l'issue du stage, le service/laboratoire d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent.

Préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définis en accord avec l'enseignant référent :

4) Modalités d'évaluation pédagogiques :

Préciser la nature du travail à fournir par l'étudiant (rapport, etc.) :

Nombre d'ECTS (le cas échéant) :

5) Le tuteur du service/laboratoire d'accueil ou tout membre de celui-ci appelé à se rendre dans la composante de formation dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'Université.

Article 11 – Prise d'effet

La présente convention prend effet de plein droit à sa date de signature.

À défaut de contreseings simultanés apposés par les parties sur le document, et pour éviter un retard, l'accord exprimé par mail entre l'organisme d'accueil et le stagiaire est suffisant pour valider provisoirement l'accord. Une signature scannée peut aussi être acceptée sous réserve de certification de l'identité du signataire.

Article 12 – Litiges

En cas de litige, celui-ci sera soumis à la juridiction française compétente.

A, le

**Le représentant de la composante
de formation par délégation,**

Le stagiaire,* **

**Le représentant du
service/laboratoire d'accueil par
délégation,**

Le tuteur de stage

L'enseignant-référent du stagiaire

(*) Pour les stagiaires mineurs, la signature des représentants légaux est obligatoire.

(**) Faire précéder de la mention manuscrite « je reconnais avoir pris connaissance des mesures barrière, et m'engage à les respecter »